

*Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève*



البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

WL

380

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) et, se référant à la communication conjointe n° **AL MAR 5/2019 datée du 8 novembre 2019**, émanant du Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire (GTDA), du Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, **les éléments de réponse consolidés par les autorités marocaines sur les allégations concernant M. Walid El Batal.**

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) les assurances de sa haute considération. 

Genève, 14 février 2019



Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
Genève

E-mail: registry@ohchr.org
ecroset@ohchr.org

Royaume du Maroc

Observations des autorités marocaines relatives à la communication conjointe du Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des Droits de l'Homme, du Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire, et du Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression concernant le cas de « M Oualid Al Batal »

Réf: AL MAR 5/2019

En réponse à la communication conjointe datée du 08 novembre 2019, émanant du Rapporteur Spécial sur la Situation des Défenseurs des Droits de l'Homme, du Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire, et du Rapporteur Spécial sur la Promotion et la Protection du Droit à la Liberté d'Opinion et d'Expression au sujet des allégations soulevées par M. Oualid Al Batal, les autorités marocaines portent à leur connaissance ce qui suit

1. Observations préliminaires

De prime abord, le Maroc réaffirme l'importance d'entretenir un cadre d'interaction fondé sur un esprit de coopération et d'échanges constructifs avec l'ensemble des procédures spéciales des Nations Unies. S'il reste attaché au système des procédures spéciales qu'il soutient, il regrette néanmoins que les mécanismes de plaintes individuelles soient parfois instrumentalisés à des fins autres que celles pour lesquelles ces mécanismes ont été conçus initialement.

Est également regrettable la référence à d'autres communications à travers notamment des avis rendus par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, au sujet desquelles les autorités marocaines ont toujours apporté les clarifications nécessaires et réfuté les différentes allégations, en prenant soin de rappeler que l'arrestation des personnes concernées n'a en aucun cas un quelconque lien avec leurs activités ou activisme. A travers ce procédé, il ressort une volonté flagrante de vouloir lier les cas en question amenant insidieusement à considérer qu'il y aurait une situation problématique pour un groupe particulier de la population.

2. Faits et contexte

M. Oualid Al Batal est un citoyen marocain qui a été arrêté le 07 juin 2019 à Es-smara en raison de son implication dans les troubles à l'ordre public survenus le même jour dans la même ville, au cours desquels plusieurs personnes ont commis des actes de violence, des coups, des blessures et outrage et injures envers des fonctionnaires publics.

En effet, le 07 juin 2019, l'intéressé s'est attaqué à l'aide de pierres à un dispositif de sécurité à Es-smara, avant de forcer, en compagnie d'autres individus à bord d'un véhicule une barrière de sécurité installée au niveau du quartier « Essalam » endommageant des véhicules de police et de particuliers sur les lieux, et causant des blessures aux éléments de la police et des dégâts matériels importants. Ces faits se rapportant à un rassemblement organisé en dépit de l'interdiction par les autorités locales édictée à son endroit (en raison de l'absence de déclaration préalable du rassemblement en question comme le prévoit la réglementation en la matière : articles 11 et 13 du Dahir n°1-58-377 relatif aux rassemblements publics)

Dans ce contexte, suite à la diffusion sur les réseaux sociaux d'une vidéo prétendant illustrer le moment et les circonstances de l'arrestation de l'intéressé, le Procureur Général du Roi près la Cour d'appel de Laayoune a ordonné l'ouverture d'une enquête par la Brigade Nationale de la Police Judiciaire. L'enquête est toujours en cours.

Concernant M. Oualid Al Batal , au moment des faits il avait plusieurs antécédents judiciaires¹, et faisait l'objet d'un avis de recherche émis par la police judiciaire à son encontre à l'échelon national, daté du 30 mars 2018, suite à sa participation en tant qu'un des principaux auteurs des actes de troubles (entrave à la circulation sur la voie publique en y dressant des barricades et jets de pierres à l'encontre des forces de l'ordre) survenus à Es-smara, le 27 mars 2018, et au cours desquels un fonctionnaire de police avait été gravement blessé à la tête lors de l'exercice de ses fonctions.

Le 09 octobre 2019, M. Oualid Al Batal a été condamné sur la base des événements précités s'étant produits en 2018 puis en 2019, à 06 ans de prison ferme pour entrave à la circulation sur la voie publique à travers le dressement de barricades ; outrage à des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions par des paroles et des menaces ; et violences volontaires à leur encontre ayant occasionné des blessures ; violence et outrage envers les forces publiques dans l'exercice de leurs fonctions (art. 263 du Code pénal) ; détention d'armes en mesure de constituer une menace pour la sécurité des personnes et des biens (art. 302); rébellion et dégradation des biens publics, rébellion armée par un groupe de personnes (art. 301 et 302), saccage de biens publics (art. 595).

Le 12 novembre 2019, la Cour d'Appel a réduit à 02 ans de réclusion, la peine de 06 ans de réclusion, prononcée en premier ressort.

3. S'agissant des allégations relatives à son interpellation et son placement en garde à vue

¹ Le 05 décembre 2016 l'intéressé a été poursuivi et condamné à un an de prison ferme suite à sa participation dans les événements de 2013 et à 04 mois d'emprisonnement, dont 02 mois avec sursis, pour les autres affaires.

Le 04 octobre 2017, il a été condamné par la Chambre Criminelle de la Cour d' Appel de Laayoune à 02 ans de prison ferme fixée à 06 mois pour sa participation à un rassemblement armé ; entrave à la circulation sur la voie publique à travers le dressement de barricades et dégradation des biens publics. Le 31 octobre 2017 le jugement a été confirmé en Appel et fixé à 03mois, peine qui n'a toujours pas été exécuté à ce jour.

Les allégations rapportées dans la communication conjointe selon lesquelles l'intéressé a été l'objet de violences physiques sont dénuées de tout fondement. En effet, l'intéressé qui au moment de son arrestation étant muni d'un couteau et d'un atomiseur à gaz lacrymogène a fait preuve d'un comportement violent envers les forces de l'ordre et a ignoré leurs sommations de s'arrêter réitérées à maintes reprises.

Face à l'agressivité violente dont a fait preuve l'intéressé, les forces de l'ordre ont dû recourir à la force, dans le cadre strict de la loi, pour arrêter le mis en cause. Il s'agit donc d'un usage justifié et nécessaire de la force pour arrêter le mis en cause, et à ce titre aucun mauvais traitement ne lui a été infligé.

Conformément à l'article (58-al 2) du Code de procédure pénale (CPP) l'intéressé a été interpellé en flagrant délit et a immédiatement été avisé des motifs de son arrestation. Conformément aux dispositions de l'article (23) de la Constitution, l'article (66) du CPP et les garanties légales prévues à l'article (14 para 3) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, il a été informé de tous ses droits y compris le droit de garder le silence et de communiquer avec son avocat et les membres de sa famille.

Il y a lieu de préciser aussi, que la notification au mis en cause de ses droits a été consigné dans les procès-verbaux d'enquête versés dans le dossier de la procédure lesquels ont été transmis au Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance d'Es-Smara.

Aussi il y a lieu de préciser que le 07 juin 2019, M. Oualid Al Batal a été placé en garde à vue à 17heures dans les locaux réservés à cette mesure au siège du District provincial de la police d'Es-smara, sous la supervision du Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance d'Es-Smara, qui a décidé par la suite par autorisation écrite, la prolongation de sa garde à vue pour une durée supplémentaire de 24 heures jusqu'à 7heures du matin, le 10 juin 2019 et ce, conformément aux dispositions du CPP.

En outre, Contrairement à ce qui est allégué dans la communication conjointe, en application des dispositions de l'article (67 Alinéa 4) du CPP, sa famille a bel et bien été informée de son arrestation en la personne de son père M. [REDACTED] par les services de police.

Il convient de noter, que par la suite M.Oualid Al Batal a été présenté devant le Parquet Général près la Cour d'Appel de Laayoune, le 10 juin 2019, pour des faits incriminés par la loi à savoir « Tentative d'homicide volontaire, détention d'armes, outrage aux fonctionnaires de police lors de l'exercice de leurs fonctions et rébellion et dégradation de biens publics ». Il a été présenté devant le juge d'instruction le même jour (le 10 juin 2019) pour son audition préliminaire puis le 27 juin 2019 pour son audition détaillée. Ce dernier a décidé de ne pas le poursuivre pour « tentative d'homicide volontaire » en retenant les autres chefs d'inculpation.

Le concerné a été transféré pour être déféré devant la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de Laayoune qui reste compétente pour statuer sur les chefs d'inculpation pour lesquels il a été poursuivi, et contrairement à ce qui a été avancé dans la communication

conjointe, il a été transféré dans des conditions normales et n'a subi en aucun cas des mauvais traitements.

4. Concernant les allégations de torture et/ou mauvais traitements avancées par le concerné dans sa requête

Les autorités marocaines tiennent à souligner que la garde à vue de M. Oualid Al Batal s'est déroulée sous la supervision effective et directe du Parquet compétent, et que le concerné n'a aucunement fait l'objet de violence ou de mauvais traitement.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que suite à des blessures découlant des chocs avec les véhicules qu'il avait heurté volontairement et en lien avec la résistance dont il a fait preuve lors de son interpellation, il a été présenté le 07 juin 2019, soit le même jour, devant un médecin pour examen et soins médicaux à l'hôpital provincial d'Es-smara. A l'issue de sa garde à vue, le 10 juin 2019, il a été présenté devant le Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel de Laâyoune qui a ordonné conformément à l'article (74) du CPP un examen médical le 10 juin 2019.

Par ailleurs, le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), Institution nationale indépendante accréditée au statut « A », a effectué deux visites à la prison locale de Laâyoune, à travers sa Commission régionale des droits de l'Homme de Laâyoune-Sakia El Hamra le 10 juin 2019 et le 17 octobre 2019. Lors de ces visites, M. Al Batal a déclaré qu'il n'a pas subi de torture.

Concernant les allégations selon lesquelles le juge d'instruction n'aurait pas ordonné une expertise, il y a lieu de souligner que l'intéressé lors de ses auditions préliminaires et détaillée en présence de son avocat n'a jamais soulevé de telles allégations.

5. Concernant les allégations selon lesquelles son inculpation découlerait de ses activités

Il convient de préciser que les poursuites judiciaires engagées contre M. Oualid Al Batal, ne sont en aucun cas liées à ses activités, mais sont motivées par des faits et agissements expressément incriminés par le Code pénal.

A cet égard, les autorités marocaines rejettent donc catégoriquement les allégations rapportées dans cette communication conjointe faisant le lien entre l'arrestation de M. Oualid Al Batal et ses activités. En effet, le procès-verbal d'audition dument signé par lui, consigne l'ensemble de ses déclarations se rapportant aux infractions qu'il avait commises.

6. S'agissant des allégations relatives au non-respect des garanties du procès équitable

M. Oualid Al Batal a bénéficié de toutes les garanties du procès équitable (droit à la défense, audience publique etc.) et ce, conformément à la loi et aux standards internationaux en la matière.

Concernant l'allégation selon laquelle le juge d'instruction n'a pas ordonné l'audition des deux policiers témoins des charges retenues contre l'intéressé, il convient de préciser que le 29 juillet 2019, les deux policiers témoins ont bel et bien été entendus par le juge d'instruction. Contrairement à ce qui est avancé, cette audition ne résultait ni de la demande de l'intéressé, ni de sa défense. Les policiers en question ont confirmé tous les faits qui étaient reprochés à M. Oualid Al Batal, et tout particulièrement le fait qu'il était muni d'un couteau qu'il agitant devant les éléments de la police au moment de son arrestation.

Pour ce qui est de l'absence de témoins lors de l'audience, il convient de souligner que lors de son procès en Première Instance et en Appel, l'intéressé n'a jamais soumis aucune requête concernant la convocation des témoins.

7. s'agissant des conditions de détention du concerné

M. Oualid Al Batal a été incarcéré, dans des conditions tout à fait normales répondant aux standards internationaux en la matière selon les dispositions de la loi 23/98 régissant le fonctionnement et l'organisation des prisons.

Par ailleurs, au cours de sa détention provisoire M. Oualid Al Batal a bénéficié, de visites régulières des membres de sa famille, soit un total de 18 visites, avec une moyenne d'une visite par semaine.

Le 16 novembre 2019, il a été transféré à la prison Bouizakarne où il jouit de tous ses droits conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment son droit de visite, dont la dernière est celle de son [REDACTED] en date du 11 février 2020, et son droit aux appels téléphoniques réguliers avec sa famille et ses proches, son dernier appel est daté du 10 février 2020 avec sa mère [REDACTED]. Il bénéficie également de son droit à la promenade quotidienne conformément au règlement.

De surcroît, il y a lieu de signaler que l'intéressé a été autorisé, le 21 juin 2019, à se présenter à l'Institut de Technologie Appliquée de Laayoune pour passer les examens de fin d'année, branche « Menuiserie / Aluminium ». De même, il a été autorisé le 13 novembre 2019 à se réinscrire à la Faculté de Chariaa d'Es-smara pour l'Année Universitaire 2019/2020. Le 13 décembre 2019 il a également été transféré de la prison de Bouizakarne au pénitencier de Smara pour passer ses examens universitaires et le 22 janvier 2020 a été reconduit à son lieu de détention initial (prison de Bouizakarne).

Conclusion

Sur la base de tout ce qui précède, force est de constater que les allégations contenues dans cette nouvelle communication soumise aux autorités marocaines traduit une volonté manifeste de M. Oualid Al Batal de donner à cette affaire, dont la nature relève strictement du droit commun et de la préservation de l'ordre public, une tonalité politique dans le but de son instrumentalisation à des fins de désinformation politique.

Pour ce faire, M. Al Batal estime, à l'évidence, qu'il lui suffit de prétendre être un défenseur des droits de l'homme ou un journaliste pour se prévaloir d'une certaine immunité que même le droit international des droits de l'homme ne saurait lui octroyer dès lors qu'il aura commis des actes de violence. Quand bien même M. Al Batal aurait été un authentique défenseur des droits de l'homme et journaliste, cela ne saurait lui conférer une quelconque impunité à l'égard d'actes de violence réprimés par la loi ou d'atteinte à l'ordre public.

[13.02.2020]